

un centième (191,01 m), distance mesurée selon une ligne ayant une direction de 86°47'02" du point « 196 », lequel point (196) correspondant au coin sud-ouest du lot 51 du rang 2 et situé sur l'emprise nord du chemin des rangs 1 et 2 (chemin montré à l'originaire);

Dudit point de départ « 94 » ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 116°00'00", on mesure une distance de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) jusqu'au point « 95 », coin nord-est de la parcelle; de là, en suivant une ligne ayant une direction de 206°00'00", on mesure une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point « 96 », coin sud-est de la parcelle; de là, en suivant une ligne ayant une direction de 296°00'00", on mesure une distance de soixante-seize mètres et vingt centièmes (76,20 m) jusqu'au point « 93 », coin sud-ouest de la parcelle; de là, en suivant une ligne ayant une direction de 26°00'00", on mesure une distance de quarante-cinq mètres et soixante-douze centièmes (45,72 m) jusqu'au point « 94 », coin nord-ouest de la parcelle, point de départ;

Ladite parcelle est bornée vers le nord-est, vers le sud-est et vers le sud-ouest par le lac Caron (partie non cadastrée du canton) et vers le nord-ouest par une partie du lot 51-1 du rang 1, par le chemin des rangs 1 et 2 (tel que montré à l'originaire) et également par une partie du lot 51 du rang 2.

Ladite parcelle de figure rectangulaire ainsi décrite forme une superficie de trois mille quatre cent quatre-vingt-trois mètres carrés et neuf dixièmes (3 483,9 m²), telle que montrée sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, daté du 16 juillet 1998, sous sa minute numéro 4248; en outre, toutes les directions montrées au plan et mentionnées dans la présente description technique sont des azimuts en référence au méridien passant par la ligne centrale du Canton de Bellecombe et toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34057

Gouvernement du Québec

Décret 494-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 en faveur de Ferme Réal Millette inc. pour la réalisation du projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 et sous certaines conditions, Ferme Réal Millette inc. à réaliser le projet de construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande du titulaire;

ATTENDU QUE Ferme Réal Millette inc. a soumis au ministre de l'Environnement, le 1^{er} octobre 1999, une demande de modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999;

ATTENDU QUE la demande de modification consiste, d'une part, en une modification du système de gestion de fumier et, d'autre part, en l'assujettissement, pour la construction du nouveau poulailler, à la directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996;

ATTENDU QUE la demande de modification du système de gestion de fumier sera analysée dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE les demandes de certificat d'autorisation reçues avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, édicté par le décret numéro 742-97 du 4 juin 1997, soit le 3 juillet 1997, peuvent être traitées selon le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18) et ses modifications;

ATTENDU QUE la demande de Ferme Réal Millette inc. a été déposée auprès du ministre de l'Environnement avant le 3 juillet 1997;

ATTENDU QUE les requérants d'audience publique ont entériné cette modification;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée a été jugée acceptable;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 1 et 2 du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant:

— Lettre de M. Pierre Barbeau de Ferme Réal Millette inc. à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, datée du 20 septembre 1999, concernant la demande de modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 pour la construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

2. La condition 2 doit se lire comme suit:

— La construction du nouveau poulailler doit respecter la directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34058

Gouvernement du Québec

Décret 495-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la modification du décret numéro 857-92 du 10 juin 1992 relatif à la réalisation du Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine par Mines Seleine inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 857-92 du 10 juin 1992, Mines Seleine inc. à réaliser le Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions;

ATTENDU QUE la condition 3 du dispositif du décret numéro 857-92 prévoit que le programme décennal de dragage d'entretien prenne fin le 15 juin 2002;

ATTENDU QUE l'étude d'impact produite en 1991 prévoyait, en fonction de la vitesse de sédimentation dans le chenal maritime, la réalisation de dragages d'entretien en 1991, 1996 et 2000 pour un volume total approximatif de 850 000 m³ à être rejeté au dépôt D, localisé à environ 4 kilomètres au large de Grande-Entrée;

ATTENDU QUE deux dragages d'entretien ont été réalisés jusqu'à présent, soit en 1992 et en 1997, et qu'un volume total d'environ 780 000 m³ a été excavé et déposé au site de dépôt D;

ATTENDU QUE les bathymétries réalisées en 1998 et 1999 indiquent que le prochain dragage d'entretien à être réalisé dans le cadre du programme autorisé ne sera pas requis avant 2002;

ATTENDU QUE ce décalage de deux ans, par rapport à l'année 2000 mentionnée dans l'étude d'impact, résulte en bonne partie d'un arrêt de production de avril 1995 à septembre 1997 pendant lequel Mines Seleine inc. a investi des efforts considérables pour réhabiliter la mine;

ATTENDU QUE les mesures d'atténuation devant être mises en place à chaque dragage, afin de minimiser les impacts environnementaux du projet, ne permettent pas de réaliser le dragage d'entretien en 2002 avant la date d'échéance du décret, soit le 15 juin, puisqu'il est interdit de draguer en avril et en mai;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité, qui a délivré un certificat d'autorisation, peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;